

Zeitschrift: Schweizer Schule
Herausgeber: Christlicher Lehrer- und Erzieherverein der Schweiz
Band: 19 (1933)
Heft: 25

Artikel: Le statut scolaire dans le canton de Fribourg
Autor: Savoy, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-532797>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Die Forderung der Individualität leitet so über zur dritten Reihe der Bildungsnormen, zu den stofflichen. Die Gesetze der Assoziation verlangen, dass nicht weithergeholter Stoff zu Bildungszwecken verwendet werde, sondern möglichst naheliegender, der dem Individuum schon einigermaßen bekannt ist und so um so leichter mit dem bereits erworbenen organisch verwachsen kann. Auf dieser Forderung baut sich daher das Heimatprinzip auf. Zur Heimat im geistigen Sinne gehört aber nicht bloss das, was im engern oder weitem Kreise das Vaterhaus umgibt, sondern auch der Beruf mit all seinen Angelegenheiten und Beziehungen. So wird das Heimatprinzip nicht bloss der Forderung der Berufsbildung und des innern seelischen Wachstums, also dem Wesen der Bildung gerecht; nein, es erfüllt auch die Forderungen des echten Patriotismus und der staatsbürgerlichen Erziehung. Dieses Prinzip scheint somit eines der allerwichtigsten der gesamten pädagogischen Praxis zu sein.

Das Heimatprinzip ist die praktische Auswertung des Konzentrationsprinzips, das von verschiedenen Seiten gefordert wird. Wir unterscheiden eine ethische Konzentration, die vor allem jene Stoffe sucht, die der sittlichen Bildung dienstbar sind; eine psychologische Konzentration, die in den Gesetzen der Assoziation ihren klaren Ausdruck findet; und endlich eine stoffliche Konzentration, die nun den Stoff in den Mittelpunkt des Unterrichtes stellt, der aus der Heimat des Zöglings genommen ist; aller andere Stoff wird um diesen gruppiert und organisch mit ihm verbunden. Die stoffliche Konzentration im Sinne des Heimatprinzips erfüllt aber auch die ethischen und psychologischen Forderungen, so dass die letzte Aufgabe der Konzentration darin besteht, die richtigen Zusammenhänge des Stoffes herzustellen¹⁴⁾.

Bei dieser Herstellung der Zusammenhänge muss aber vor allem auch die Struktur des Stoffes selbst in Betracht gezogen werden. Ihre Beachtung ist ebenso wichtig, wie das Eingehen auf die allgemeinen psychischen Gesetze oder auf die Eigenart des Zöglings. Wer ja nur einige Erfahrung in der Unterrichtstätigkeit hat, weiss wie oft der Fortschritt in einem Fach nur deswegen verunmöglicht wird, weil die nötige Grundlage fehlt, weil der Stoff vergewaltigt wurde. Es ist auch keine Ungerechtigkeit, wenn die Anlage unserer landläufigen Lehrbücher einer diesbezüglichen Kritik unterworfen wird. Allerdings kann diese Angelegenheit hier nicht erledigt werden; das ist Sache der einzelnen Fachgelehrten¹⁵⁾.

Diese kurzen Ausführungen über die Bildungsnormen oder über die obersten Prinzipien des Bildungsverfahrens machen natürlich, wie jeder Leser das leicht einsieht, keinen Anspruch auf Vollständigkeit. Dazu wäre die Ausarbeitung einer ganzen Unterrichtslehre notwendig. Es sollte hier eben nur in kurzen Zügen gezeigt werden, wie all das Gesagte über das katholische Bildungsideal in die Praxis überführt werden soll, damit es nicht zur Unfruchtbarkeit ver-

urteilt bleibe. Aus allem aber ist leicht zu ersehen, dass die Bildungsarbeit nicht bloss eine der aller-schwierigsten, sondern auch die allerfruchtbarste ist von allen menschlichen Tätigkeiten, nicht zwar deswegen, weil sie reichen irdischen Gewinn einbringt und ein sorgenfreies Leben gestattet, sondern deswegen, weil sie Dienst am Wohlergehen und zeitlichen und ewigen Glücke der gesamten Menschheit ist.

Le statut scolaire dans le canton de Fribourg

1. La constitution de 1814.

Dans la constitution de la ville et république de Fribourg de 1814, la surveillance et la direction de l'école fribourgeoise appartient à l'Etat; c'est le Conseil d'Education qui exerce cette fonction tant sur l'éducation en général que sur tous les établissements publics ou particuliers d'instruction et d'éducation; il examine les instituteurs et les approuve; il dirige l'administration et l'emploi des fonds destinés à ces diverses institutions; il surveille les imprimeries, les livres et les écrits publics.

Le Conseil d'Education est présidé par un conseiller d'Etat, et composé, outre celui-ci, de deux membres du Petit Conseil, et de deux assesseurs pris dans le Grand Conseil. Sa chancellerie est composée d'un secrétaire.

Ce statut prévoit donc des établissements publics et des établissements privés, placés tous sous le contrôle d'un organisme d'Etat.

2. La constitution de 1848.

Cette constitution, qui est celle imposée au canton par le régime radical issu du Sonderbund, garantit dans les limites de l'ordre public et des lois, l'exercice de la religion chrétienne catholique apostolique et romaine, et l'exercice de la religion évangélique chrétienne réformée.

Dans le cadre de cette constitution, la loi du 23 septembre 1848 organise le statut de l'instruction public. Elle prévoit:

- a) les établissements d'instruction publique du canton de Fribourg sont destinés à inculquer à la jeunesse les principes de la religion et de la morale, à lui donner l'aptitude et l'amour du travail, à la former aux vertus et aux devoirs civiques, et à la perfectionner, autant que possible, par les sciences et l'éducation supérieure.
- b) L'Etat a le devoir de propager et de favoriser l'instruction publique. La fréquentation des écoles primaires est obligatoire et gratuite.
- c) L'enseignement ne peut être confié à une corporation, société ou congrégation religieuse, qu'elle que soit la nom sous lequel elle se présente. Les jeunes gens qui, à l'avenir, feront leurs études chez les jésuites ou les ordres qui leurs sont affiliés, seront inhabiles à remplir tout emploi public et fonctions tant civiles qu'ecclésiastiques. L'enseignement religieux est distinct de l'instruction publique.
- d) Dans toutes les écoles publiques, l'enseignement de la religion est du domaine de l'autorité ecclésiastique de chaque culte, sous les réserves spéciales suivantes:

Le Conseil d'Etat exerce le droit d'inspection suprême sur les livres et autres objets d'enseignement. Il détermine le temps et les heures de cet enseignement. Il désigne les ministres de chaque culte chargés de ces fonctions dans les établissements cantonaux d'instruction publique.

- e) Les ministres des cultes respectifs sont invités à assister aux séances des commissions locales.
- f) Dans les communes où se trouvent une ou plusieurs écoles pour chaque communion, il y a deux commissions d'inspections. Dans chaque commission, les membres pris en dehors du Conseil communal doivent appartenir à la communion respective.
- g) Le programme des études comprend la religion, l'histoire de l'Ancien, surtout celle du Nouveau Testament pour chaque confession séparément.

¹⁴⁾ Bürkli, Das Konzentrationsprinzip, in „Schweizer-Schule“ 1932, Nr. 17/18.

¹⁵⁾ Zum Ganssen vergl. Willmann, Didaktik, S. 459—501; Eggersdorfer, Jugendbildung, I. Abschnitt; Kerschensteiner, a. a. O. 2. Buch, 5. Kapitel.

b) Toute personne qui se propose d'ouvrir une école privée, un pensionnat ou un institut, doit préalablement en obtenir l'autorisation de la direction de l'instruction publique, en soumettant le plan des études et en présentant des certificats de capacité et de bonne conduite requis en pareille circonstance. Les livres et manuels d'enseignement doivent être soumis à la même direction et aux inspecteurs des écoles et aux commissions locales.

Ce statut scolaire du régime radical prévoit donc un enseignement public et un enseignement privé, tous deux soumis à un contrôle très strict de l'autorité publique. Il reconnaît le caractère confessionnel de ces écoles et accorde au clergé des deux confessions un certain droit d'intervention dans les écoles. Il exclut toutefois les membres de certaines congrégations catholiques et même à leurs élèves toute intervention dans l'école, dans les fonctions civiles et même ecclésiastiques. Avec la chute du gouvernement radical, des modifications sérieuses allaient être apportées au régime scolaire fribourgeois.

Dans la loi ecclésiastique du 21 février 1854, réglant le culte chrétien évangélique réformé, il est prévu que dans les localités où le culte catholique est dominant, le Conseil d'Etat, à la demande des intéressés, pourvoit à la satisfaction des besoins religieux et scolaire de la population réformée. Dans le cas où il leur serait accordé une école publique primaire protestante, les citoyens de ce culte seront astreints à des impôts pour alimenter leur école, mais pas être tenus à contribuer aux impôts exigés pour l'école catholique. Il en est de même pour les citoyens du culte chrétien catholique.

Cette même loi confie au synode protestant la direction de l'enseignement religieux et le choix des manuels pour cet enseignement dans leurs écoles.

3. La constitution de 1857.

La constitution du canton de Fribourg donnée par le régime conservateur, en date du 7 mai 1857, prévoit dans ses articles 17, 18 et 19 le nouveau statut scolaire. L'Etat a la haute surveillance de l'éducation et de l'instruction public, qui sont organisées et dirigées dans un sens religieux et patriotique. Un concours efficace est assuré au clergé en cette matière. La faculté d'enseigner est déclarée libre. L'instruction primaire est obligatoire et gratuite. Les communes ont l'obligation d'y pourvoir, avec l'aide de l'Etat. Tout citoyen est tenu de donner à ses enfants ou à ceux qui lui sont confiés, une instruction au moins égale à celle qui est prescrite pour les écoles primaires publiques.

C'est sur cette base constitutionnelle que notre école fribourgeoise est encore régie conformément à la loi du 17 mai 1884.

Cette loi prévoit l'existence, dans chaque commune, d'une école publique, dans laquelle l'enseignement de la religion fait partie de l'enseignement obligatoire. Cet enseignement religieux est obligatoire pour tous les élèves professant le culte de la majorité des habitants du cercle scolaire, sauf pour les élèves dont les parents demandent l'exemption. Cet enseignement religieux est placé sous la direction de l'autorité compétente du culte auxquels les élèves appartiennent. Il est donné aux jours et heures indiqués par le règlement local, d'entente avec ces autorités et dans les locaux fournis par la commune.

L'école fribourgeoise est placée sous la surveillance de la direction de l'instruction publique, assistée d'une commission des études de douze membres.

Les écoles d'une commune sont placées sous la surveillance du Conseil communal qui désigne, à cet effet, une commission scolaire de trois à onze membres dont un membre est nommé par le Conseil d'Etat. Cette réserve

a été inscrite dans la loi, afin que le clergé local fasse partie de la commission dans le cas où il n'aurait pas été désigné par le Conseil communal.

Dans son chapitre 6, la même loi prévoit l'existence des écoles libres, voici en quel terme :

Chaque citoyen peut ouvrir une école libre. Dans ce cas, il s'annonce à la direction de l'instruction publique qui s'assure de la moralité et de la capacité du requérant.

L'Etat exerce la haute surveillance sur les écoles libres : il constate que la fréquentation des enfants est régulière et que ceux-ci reçoivent une instruction suffisante.

Les écoles libres peuvent soumettre leurs statuts au Conseil d'Etat et demander à être admises aux bénéfices des écoles publiques. Dans ce cas, les statuts doivent porter qu'elles se conforment aux prescriptions des lois et règlements scolaires en ce qui concerne la nomination et le traitement des instituteurs, l'enseignement, la discipline, la fréquentation des écoles et l'approbation des comptes scolaires.

La commission scolaire, nommée par les intéressés, a toutes les attributions dévolues par la loi aux Conseils communaux et aux commissions scolaires locales.

Lorsqu'un impôt devient nécessaire, il est levé sur tous les adhérents aux statuts organiques de l'école, qu'ils aient ou non des enfants en âge de fréquenter les écoles.

Les communes peuvent subventionner les écoles libres.

Cette loi scolaire prévoit donc l'existence d'écoles publiques confessionnelles obligatoires.

Elle prévoit également l'existence d'écoles libres privées ou publiques. Elle accorde aux parents le droit de soustraire leurs enfants à tout enseignement religieux, à se grouper en cercle scolaire privé ou public, répondant à leurs désirs.

La même loi accorde aux clergés des deux églises une place officielle dans l'école publique et rend l'enseignement religieux obligatoire dans ces écoles.

Le règlement général des écoles prévoit que le maître collabore officiellement à l'enseignement religieux dans les écoles publiques, dans la mesure où l'autorité ecclésiastique le demande.

L'enseignement religieux est donné dans les locaux publics entretenus, meublés et chauffés à la charge des communes.

Il est également prévu que les clergés des églises disposeront dans le cadre de l'horaire scolaire d'heures d'enseignements supplémentaires pour la préparation des enfants à la confirmation et à la communion.

La prière au commencement et à la fin des classes est obligatoire dans les écoles publiques.

Dans les cours complémentaires, dont la durée post-scolaire est de trois ans, les clergés ont droit à une demi-heure d'enseignement religieux par semaine.

En ce qui concerne les écoles libres, privées, toute latitude est laissée à ceux qui les organisent pour répondre aux désirs des parents.

Le statut de l'école fribourgeoise ainsi conçu, respecte au mieux les droits des parents, des églises et de l'Etat dans l'éducation et la formation de la jeunesse. Il met sur un pied d'égalité parfaite les deux confessions religieuses en leur permettant d'exercer sur la jeunesse de leurs fidèles toute l'influence désirable.

Les résultats de cette organisation scolaire sont des plus heureux du point de vue religieux et du point de vue patriotique. Les populations fribourgeoises des deux confessions ont fait un large usage des facultés que ce régime scolaire leur offre.

Toutes les communes du canton possèdent des écoles

publiques confessionnelles, ou catholiques ou réformées, selon la majorité de leur population. Il existe, en outre, dans la partie catholique treize cercles scolaires organisés par les réformés épars dans le canton avec vingt-cinq écoles qui sont des cercles libres ayant demandé à l'Etat leur reconnaissance comme écoles libres publiques. Ces treize cercles touchent une subvention globale de l'Etat de 60.000 francs par an, comme part de l'Etat et des subventions communales dans la plupart des cas, les mettant ainsi sur le même pied que les écoles publiques.

Un seul cercle scolaire libre catholique a été constitué dans la partie protestante du canton, à Morat, recevant de l'Etat une subvention annuelle de l'Etat de 1500 francs.

Ces chiffres montrent le large esprit d'équité de notre statut scolaire conçu par un canton en grosse majorité catholique au bénéfice presque exclusif de la minorité protestante. Il serait à souhaiter que le même esprit animât tous les cantons suisses.

Pour donner son couronnement à cet édifice scolaire, le canton de Fribourg a ouvert dans son école normale, où se forme le corps enseignant primaire, à côté de la section française catholique une section allemande catholique, et une section protestante qui émerge au budget pour 10.000 francs par an.

Ainsi a été résolu le difficile problème scolaire dans un canton qui comprend, à côté d'une majorité importante de catholiques français, une triple minorité catholique allemande et protestante française et allemande. Grâce à ce statut scolaire, le canton de Fribourg jouit d'une paix et d'un bon esprit patriotique que beaucoup d'autres peuvent lui envier. Il est utile de signaler à l'opinion confédérée cette œuvre fribourgeoise qui est son honneur et sa fierté.

Dr A. Savoy.

Die Krankheiten der Atmungsorgane des Schulkindes

Nasenbluten ist bei Schulkindern keineswegs selten. Abgesehen von Verletzungen kann die Ursache in einer Blutüberfüllung der Adern des Nasenraumes gegeben sein. Hohe geistige Anstrengungen bewirken eine erhebliche Blutfülle im ganzen Kopf. Auch Sitzen mit niederbeugtem Kopfe und zusammengekrümmter Haltung, sowie mangelhafte Atmung sind geeignet, dem Rückfluss des Blutes nach dem Herzen einen entscheidenden Widerstand entgegenzusetzen. Bei Nasenbluten spielt auch die vererbte Veranlagung eine gewisse Rolle.

Unter dem *Kropf* ist eine chronische Anschwellung der Schilddrüse zu verstehen. Mitunter sind solche Schwellungen die Folge von Neubildungen innerhalb der Schilddrüse, andernfalls handelt es sich um eine Störung des Blutkreislaufes innerhalb desselben. Dieser Zustand der Blutanschöpfung wird begünstigt durch Zusammensinken des Rumpfes und des Nackens, wobei ein Druck auf die Halsvenen ausgeübt wird. Ausserdem steht der Kropf im engen Zusammenhang mit der Beschaffenheit des Trinkwassers. Mädchen werden häufiger vom Kropf befallen als Knaben.

Der *Kehlkopf* der Schulkinder unterliegt besonderen Gefahren durch häufige Erkältungen, die auf unzureichende Gesangsübungen oder Turnübungen unter ungünstigen Verhältnissen zurückzuführen sind.

Das grösste Interesse unter allen Erkrankungen der Atmungsorgane gebührt der *Lungenschwindsucht*. Von 100 Todesfällen entfallen etwa 5 auf das Alter von 5—10 Jahren, etwa 13 von 10—15 Jahren und etwa 32 auf das Alter zwischen 15 und 20 Jahren. Wir sehen also, dass

das Schulalter in hohem Grad an der Tuberkulose-Sterblichkeit beteiligt ist. Ungünstiger werden die Krankheitsbedingungen in der Schule vor allem dadurch, dass die Kinder nur mangelhaft atmen und bei Näharbeiten eine unvorteilhafte Haltung einnehmen. Mangelhafte Luftversorgung führt stets zu chronischen Lungenleiden, und dass die Atmung sehr häufig bei Schulkindern unnormale verläuft, bedarf keiner weiteren Ausführung. Die *Haltung* ist von massgeblichem Einfluss für die Menge der eingeatmeten Luft; die Atmung wird aber noch weiterhin gefährdet durch die *Beschaffenheit der Luft* innerhalb der Schulräume. Eine andere Gefahr besteht darin, dass der Wechsel zwischen dem Einfluss von überheizter und zu kalter Luft zu plötzlich erfolgt. Ferner ist die Luft in den Schulräumen regelmässig recht staubig. Infolge einer ungenügenden Atmung wird auch die Beschaffenheit des Blutes in Mitleidenschaft gezogen, und es zeigt sich tatsächlich, dass in Schulen mit ungenügender Lüftung die *Skrofulose*, eine ausgesprochene Blutkrankheit, besonders häufig auftritt.

Dr. Joh. Hartig.

Luzerner Kantonalverband katholischer Lehrer, Lehrerinnen und Schulmänner

Am Pfingstmontag hielt unser Luzerner Kantonalverband wie gewohnt in Luzern seine Generalversammlung ab. Schon zum Gottesdienste in der Kapellkirche hatte sich eine schöne Teilnehmerzahl eingefunden. HH. Stadtpfarrer und Kanonikus J. A. Beck feierte die Heiliggeist-Messe und HH. Dekan R. Müller, Pfarrer zu St. Maria, erfreute uns mit einem gehaltvollen Kanzelworte über den Pfingstgeist als Geist der Wahrheit und der Liebe. Beide braucht der Schulmann auf seinem verantwortungsvollen Posten.

Die Generalversammlung, die diesmal in die Aula der Kantonsschule verlegt werden musste, nahm bei Anwesenheit von gegen 200 Kollegen und Kolleginnen einen prompten Verlauf. In seinem kurzen Jahresberichte erinnerte der Präsident, Herr Erziehungsrat A. Elmiger an die gegenwärtigen Sorgen unserer Lehrerschaft, die Revision des kantonalen Erziehungsgesetzes und die künftige Ordnung der Besoldungen. Leider sind die Aussichten für das neue Erziehungsgesetz, das für Schule und Lehrerschaft wesentliche Fortschritte bringen sollte, keine rosig. Für die künftige Regelung der Besoldungen würde die Lehrerschaft, getreu ihrer bisherigen Haltung, ein Dekret des Grossen Rates einem eigentlichen Besoldungsgesetze vorziehen. Die Institutionen des Gesamtvereins: „Schweizer-Schule“, Hilfskassa, Unterrichtsheft, Reisekarte und besonders der kathol. Schülerkalender „Mein Freund“ fanden warme Empfehlung. Der Präsident verdankte auch die mustergültige Arbeit der Sektionen, vor allem der Sektion Luzern, die nebst den ordentlichen Sektionsversammlungen sich regelmässig zur Anhörung programmatischer Referate versammelte, und der Sektion Sursee, die sich zu Einkehrtagen zusammenfand. — Die Jahresrechnung fand nach Antrag des Revisors, Herrn Sek.-Lehrer Süss, Littau, einstimmige Genehmigung. Der Präsident begrüßte in warmen Worten auch Herrn Erziehungsdirektor und Ständerat Dr. Sigrist.

In einem kurzen Referate orientierte der Vorsitzende in wesentlichen Zügen über „Die neue Lehrerorganisation“, die als Produkt von kantonalen Lehrerkonferenzen und Luz. kantonalen Lehrerverein künftig wieder die gesamte Lehrerschaft des Kantons Luzern umfassen und als ihr Sprachrohr gelten soll. Die frühere Doppelspurigkeit soll damit verschwinden. Ein besonderes Augenmerk wird der Bezirkskonferenz geschenkt, die, inskünftig in zwei Teile geschieden, unter dem Präsidium des Bezirksinspektors die allgemeinen programmatischen Punkte zu behandeln hat; in einem zweiten Teile wird sie dann unter dem Präsidium des von der Konferenz gewählten Vizepräsidenten die spezifischen Lehrerinteressen zu behandeln und zu verfolgen haben. Damit ist den früheren Separationsbestrebungen gewisser Lehrerkreise in gewissem Sinne Rechnung getragen. Der Präsident hofft, dass damit auch der Kantonalverband seine Mitarbeit zusichert und die bisherige Haltung seiner Delegierten billigt. — Die Versammlung gibt dazu opposi-